



OCT 28 1992

NOTICE OF APPROVAL

Issued by statutory authority of the Director of the Legal Metrology Branch of Consumer and Corporate Affairs Canada for (category of device):

Turbine Meter

APPLICANT / REQUÉRANT:

Petro Equipment Sales Limited
2550 Argentia Road, Suite 119
Mississauga, Ontario
L5N 5R1

MODEL(S) / MODÈLE(S):

Q (with types G, K, L Index Heads / avec des têtes de lecture de types G, K et L)

NOTE: The Type Q meter, with the F type head is approved under Notice of Approval G-207, dated 16 February 1988.

NOTE: This approval applies only to meters, the design, composition, construction and performance of which are, in every material respect, identical to that described in the material submitted, and that are typified by samples submitted by the applicant for evaluation for approval in accordance with sections 13 and 14 of the Electricity and Gas Inspection Regulations. The following is a summary of principal features only.

AVIS D'APPROBATION

Émis en vertu du pouvoir statutaire du directeur de la Métrologie légale, Consommation et Affaires commerciales Canada, pour (catégorie d'appareil):

Compteur à turbine

MANUFACTURER / FABRICANT:

PECO Instromet Inc.
205 West Hubbard Street
P.O. Box 507
Mineral Wells, Texas
USA

RATING / CLASSEMENT:

See "Summary Description" / Voir "Description Sommaire"

REMARQUE: Le compteur de type Q, avec la tête F, est approuvé en vertu de l'avis d'approbation G-207 en date du 16 février 1988.

REMARQUE: Cette approbation ne vise que les compteurs dont la conception, la composition, la construction et le rendement sont identiques, en tout point, à ceux qui sont décrits dans la documentation reçue et pour lesquels des échantillons représentatifs ont été fournis par le requérant aux fins d'évaluation, conformément aux articles 13 et 14 du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Ce qui suit est une brève description de leurs principales caractéristiques.

SUMMARY DESCRIPTION:

DESCRIPTION SOMMAIRE:

METER SIZE NOMINAL DIAMETER Diamètre nominal du compteur <u>INCHES/pouces</u>	CAP. PER REV. OF METER OUTPUT SHAFT/Cap. par révolution de l'arbre de sortie du compteur <u>ft³/h pi³/h</u>		MAXIMUM FLOWRATE <u>Débit maximal</u> ft ³ /h pi ³ /h		MINIMUM FLOWRATE <u>Débit minimal</u> ft ³ /h pi ³ /h	
	2	10		3 500		500
3	100		8 800		880	
4	100		18 000		1 200	
6	100		35 000		1 750	
8	1000		56 000		2 800	
10	1000		88 000		4 400	
12	1000		140 000		5 600	
16	1000		230 000		9 200	
20	1000		350 000		11 700	
24	1000		560 000		18 700	

- Temperature Ranges: -20°F to 165°F
- Maximum Working Pressures are indicated on the nameplate and conform to ANSI ratings 125FF, 150RF, 300RF and 600RF.

- Plage de température: -20°F À 165°F
- Les pressions de service maximales sont indiquées sur la plaque signalétique et correspondent aux cotes AINSI 125FF, 150RF, 300RF et 600RF.

The following index heads are approved for use on the Q Meter:

Les têtes de lecture suivantes sont approuvées pour utilisation avec le compteur Q:

Type G

Directing reading register, instrument drive shaft, high frequency pulser (slot sensor) and low frequency pulser (reed switch).

Type G

Indicateur à lecture directe, arbre d'entraînement de la commande de mesure, générateur d'impulsions à haute fréquence (capteur à fentes) et générateur d'impulsions à basse fréquence (commutateur à lames souples).

Type K (Special)

User definable mix of outputs indicated in Type G.

Type K (Spécial)

Tête à combinaison de sorties définissable par l'utilisateur et indiquée dans le type G.

Type L

Direct reading register and low frequency (reed contact) pulser.

Type L

Indicateur à lecture directe et générateur d'impulsions à basse fréquence (contact à lames souples).

SUMMARY DESCRIPTION: (Continued)

The turbine meter is equipped with a manually operated oil pump which forces instrument oil through the bearings while the meter is operating under pressure. Recommended lubricating oil is Shell Tellus R-10 or any equivalent instrument oil with viscosity of 2° to 4° Engler at 68°F (20°C).

Turbine rotor may be constructed from aluminum or Delrin depending on pressure rating of meter. Aluminum rotors are on all meters rated AINSI 150 and higher, and on 8" or larger meters rated ANSI 125. Aluminum rotors are also available as an option on AINSI 125 meters 2" through 6".

This turbine meter must be installed in accordance with the manufacturers installation specifications (i.e. conform to AGA Report N° 7 - Installation Configurations).

Markings:

The following information is clearly and indelibly marked on nameplate(s) secured to the meter:

A) Meter

- Manufacturer's name:
Peco Instrument Inc.
- Model number: Q
- Serial number
- Ambient temperature range:
-20°F to 165°F
- Departmental approval number:
AG-0300T
- Maximum operating pressure
- Maximum line flow rate

DESCRIPTION SOMMAIRE: (Suite)

Le compteur à turbine est muni d'une pompe à huile actionnée manuellement qui pousse l'huile de la commande de mesure entre les roulements quand le compteur fonctionne sous pression. L'huile de lubrification recommandée est l'huile Shell Tellus R-10 ou toute autre huile de commande de mesure d'une viscosité Engler allant de 2 à 4 à 68°F (20°C).

Le rotor de la turbine peut être fabriqué en aluminium ou en Delrin selon la pression nominale du compteur. Tous les compteurs classés ANSI 150 et plus sont équipés de rotors en aluminium de même que les compteurs de 8 po ou plus classés ANSI 125. Les rotors en aluminium peuvent aussi constituer une option dans le cas des compteurs ANSI 125 allant de 2 à 6 po.

Le présent compteur à turbine doit être installé conformément aux spécifications d'installation des fabricants (c.-à.-d. conformément au rapport n 7 de l'AGA portant sur les configurations d'installation).

Marquages:

Les renseignements suivants doivent être inscrits de façon claire et indélébile sur les plaques signalétiques fixées solidement au compteur:

A) Compteur

- Nom du fabricant:
Peco Instrument Inc.
- Numéro du modèle: Q
- Numéro de série
- Plage de températures ambiantes:
de -20°F à 165°F
- Numéro d'approbation du
Ministère:
AG-0300T
- Pression de service maximale
- Débit maximal

SUMMARY DESCRIPTION: (Continued)

B) Index Head

- Model/Type
- Serial number
- K factor (Vol./pulse) for each pulse generator

Sealing

The index head can be effectively sealed to the host meter using the traditional wire/disc arrangement.

APPROVAL:

The design, composition, construction and performance of the meter type(s) identified herein have been evaluated in accordance with regulations and specifications established under the Electricity and Gas Inspection Act. Approval is hereby granted accordingly pursuant to subsection 9(4) of the said Act.

The sealing, marking, installation, use and manner of use of meters are subject to inspection in accordance with regulations and specifications established under the Electricity and Gas Inspection Act. The sealing and marking requirements are set forth in specifications established pursuant to section 18 of the Electricity and Gas Inspection Regulations. Installation and use requirements are set forth in specifications established pursuant to section 12 of the said Regulations. Verification of conformity is required in addition to this approval for all metering devices excepting instrument transformers. Inquiries regarding inspection and verification should be addressed to the local inspection office of Consumer and Corporate Affairs Canada.

DESCRIPTION SOMMAIRE: (Suite)

B) Tête de lecture

- Modèle/Type
- Numéro de série
- Facteur K (vol/impulsion) pour chaque générateur d'impulsions

Plombage

La tête de lecture peut être efficacement plombée au compteur récepteur à l'aide d'un fil et d'un disque.

APPROBATION:

La conception, la composition, la construction et le rendement du (des) type(s) de compteurs identifié(s) ci-dessus, ayant fait l'objet d'une évaluation conformément au Règlement et aux prescriptions établis sous la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, la présente approbation est accordée en application du paragraphe 9(4) de ladite Loi.

Le scellement, l'installation, le marquage, et l'utilisation des compteurs sont soumis à l'inspection conformément au Règlement et aux prescriptions établis sous la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Les exigences de scellement et de marquage sont définies dans les prescriptions établies en vertu de l'article 18 du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Les exigences d'installation et d'utilisation sont définies dans les prescriptions établies en vertu de l'article 12 dudit règlement. Sauf dans le cas des transformateurs de mesure, une vérification de conformité est requise. Toute question sur l'inspection et la vérification de conformité doit être adressée au bureau local de Consommation et Affaires commerciales Canada.

TERM AND CONDITIONS:

All meters installed under authority of this approval shall be modified as may be necessary to meet applicable regulations and specifications.

Prior to selling any meter of the type(s) identified herein, the seller shall make known to the buyer in writing the following information:

- (1) that final approval is contingent on the results of inspections carried out on meters being satisfactory, and
- (2) that any non-compliance with regulations and specifications that govern approval will be corrected by the applicant.

The manager of the Gas Metrology Laboratory of the Department of Consumer and Corporate Affairs at Ottawa shall be notified, in writing, by the applicant, prior to delivery, of the purchaser's identification and the number of units purchased. The number of devices sold, leased or otherwise disposed of for use in trade shall not exceed ten.

Unless its extension is authorized in writing by the undersigned, this approval shall expire two years from the date of issue.



H.L. Fraser

Chief,
Electricity and Gas

TERMES ET CONDITIONS:

Tout compteur installé en vertu de cette approbation doit être modifié comme il se doit afin de satisfaire à toutes les exigences pertinentes.

Avant de vendre tout compteur du (des) type(s) identifié(s) ci-dessus, le vendeur doit fournir à l'acheteur par écrit les renseignements suivants:

- (1) que l'approbation finale ne sera accordée que sous réserve de résultats satisfaisants obtenus lors d'inspections, et
- (2) que toute dérogation au Règlement et aux prescriptions régissant l'approbation devra être corrigée par le requérant.

Le requérant doit informer le gérant du Laboratoire des gaz du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales à Ottawa, par écrit et avant la livraison, du nom de l'acheteur et du nombre d'unités achetées. Le nombre d'appareils vendus, loués ou cédés de toute autre façon pour utilisation dans le commerce ne doit pas dépasser dix.

La présente approbation expire deux ans après la date d'émission à moins que la prolongation soit autorisée par écrit par le soussigné.

OCT 28 1992

Date

Chef,
Électricité et gaz

